

DÉCISION N° 2012-PDG-0079

Dispense de reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de TSX Inc. en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Considérant que le 3 octobre 2011, telle que modifiée le 30 avril 2012, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX ») (le « regroupement ») :

1. une demande de dispense de reconnaissance de Maple à titre de bourse, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
2. une demande de dispense de reconnaissance de Groupe TMX à titre de bourse, en tant que société de portefeuille mère de TSX Inc. (« TSX »); et
3. une demande de modification de la dispense de reconnaissance de TSX à titre de bourse afin de la mettre à jour compte tenu de l'acquisition de Groupe TMX par Maple

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que le 27 février 2004, l'Autorité a prononcé la décision n° 2004-PDG-0012 [(2004) vol. 1, n° 6, B.A.M.F., Supplément à la section valeurs mobilières)] à l'effet de dispenser TSX de l'application de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») relativement à l'obtention d'une autorisation d'exercer une activité de bourse au Québec (la « décision n° 2004-PDG-0012 »);

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237)] un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 169.1 de la LVM;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant qu'en vertu de l'article 169 de la LVM, une bourse ne peut exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sans être reconnue par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 170 de la LVM, l'Autorité peut reconnaître une bourse aux conditions qu'elle détermine;

Considérant qu'en vertu de l'article 263 de la LVM, l'Autorité peut aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la dispense de reconnaissance à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX et de société de portefeuille mère indirecte projetée de TSX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la dispense de reconnaissance à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère de TSX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à TSX la dispense de reconnaissance à titre de bourse pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sous réserve du respect par TSX de certaines conditions établies par la présente décision;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 263 de la LVM, la dispense de reconnaissance à titre de bourse à :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc; et
3. TSX Inc..

De plus, l'Autorité révoque et remplace la décision n° 2004-PDG-0012 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie au respect des conditions énoncées aux parties I à III ci-dessous.

PARTIE I – MAPLE

I. ACTIONNARIAT

Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple, de Groupe TMX et de TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple, Groupe TMX et TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires, et ce, dans le but d'assurer la diversité du conseil.

III. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Maple fera en sorte que TSX :

- i) offre une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de TSX;
- ii) veille à ce que les membres du personnel de TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participent aussi activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par TSX;
- iii) veille à ce que les documents d'information de TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public soient disponibles simultanément en français et en anglais; et
- iv) veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

IV. ALLOCATION DES COÛTS

a) Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de Groupe TMX et de TSX, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de Groupe TMX et de TSX, pour chacun des services offerts par Maple, Groupe TMX et TSX, ne doivent pas comprendre

les coûts ou dépenses engagés par Maple, Groupe TMX ou TSX dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, Groupe TMX ou TSX qui n'est pas liée à ce service.

V. FRAIS

a) Maple veillera à ce que tous les frais imposés par Maple, Groupe TMX et TSX soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple procédera à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de Groupe TMX et de TSX qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données que l'Autorité peut préciser, et déposera le rapport auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

c) Maple déposera concurremment auprès de l'Autorité tous les rapports déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») relativement à l'examen des frais et des modèles de tarification des services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données fournis par des marchés dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

VI. RESSOURCES

Tant que Groupe TMX et TSX exerceront l'activité de bourse, Maple veillera à ce que Groupe TMX et TSX disposent de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

VII. GESTION DES RISQUES

Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

VIII. ACCÈS À L'INFORMATION

Maple mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, Groupe TMX et TSX de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

IX. CONFORMITÉ

a) Maple exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LVM applicables, incluant le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »).

b) Maple veillera à ce que Groupe TMX se conforme aux conditions de la présente décision.

c) Maple veillera à ce que TSX respecte les conditions de la présente décision.

X. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XI. DROIT APPLICABLE

Maple doit respecter le droit applicable au Québec.

PARTIE II - GROUPE TMX

I. ACTIONNARIAT

Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par Groupe TMX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Groupe TMX et aux comités du conseil de Groupe TMX, compte tenu de la nature et de la structure de Groupe TMX et de TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Groupe TMX et TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

III. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

Groupe TMX fera en sorte que TSX :

- a) offre une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de TSX;
- b) veille à ce que les membres du personnel de TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participent aussi activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par TSX;
- c) veille à ce que les documents d'information de TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public soient disponibles simultanément en français et en anglais; et
- d) veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

IV. RESSOURCES

Tant que TSX exercera l'activité de bourse, Groupe TMX veillera à ce que TSX dispose de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions.

V. ACCÈS À L'INFORMATION

Groupe TMX mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Groupe TMX et TSX de leurs fonctions réglementaires et de la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

VI. CONFORMITÉ

- a) Groupe TMX exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LVM applicables, incluant le Règlement 21-101.
- b) Groupe TMX veillera à ce que TSX se conforme aux conditions de la présente décision.

VII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Groupe TMX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

VIII. DROIT APPLICABLE

Groupe TMX doit respecter le droit applicable au Québec.

PARTIE III - TSX

I. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par TSX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de TSX et aux comités du conseil de TSX, compte tenu de la nature et de la structure de TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

II. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) TSX offrira une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de TSX.

b) Les membres du personnel de TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participeront activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par TSX.

c) Les documents d'information de TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public seront disponibles simultanément en français et en anglais.

d) TSX fera en sorte de maintenir le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

III. FONCTIONNEMENT DE LA BOURSE

TSX exploitera une bourse pour les émetteurs à grande capitalisation.

IV. MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

TSX continuera d'être reconnue à titre de bourse par la CVMO.

V. SUPERVISION DE LA BOURSE

a) La CVMO continuera d'agir à titre d'autorité responsable de TSX, en vertu du protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations entre l'Alberta Securities Commission, l'Autorité, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la

CVMO et la Saskatchewan Financial Services Commission ou d'une entente modifiée ou similaire.

b) TSX demeurera assujettie au plan de surveillance établi par la CVMO de temps à autre.

VI. APPROBATION DES RÈGLES

a) L'approbation des règles sera faite en respectant la procédure suivante :

i) tous les projets de modifications aux règles déposés auprès de la CVMO seront déposés en même temps auprès de l'Autorité;

ii) tous les projets de modifications aux règles qui seront rendus publics en vue de l'obtention de commentaires, seront rendus publics simultanément en anglais et en français par TSX; et

iii) la version définitive des règles approuvées simultanément en anglais et en français par la CVMO sera déposée auprès de l'Autorité.

b) Les règles seront disponibles sur le site Internet de TSX simultanément en anglais et en français.

VII. SYSTÈMES

À l'égard de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, TSX devra aviser, par écrit et sans délai, l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.

VIII. ACCÈS À L'INFORMATION

a) Lorsque l'Autorité en fait la demande directement ou par l'entremise de la CVMO, selon le cas, TSX lui remettra toutes les informations en sa possession sur les organisations participantes, sur les émetteurs et sur l'exploitation du marché par TSX, notamment les listes des organisations participantes, les informations sur les produits et les opérations et les décisions disciplinaires, le tout sous réserve de la législation applicable et en conformité avec celle-ci.

b) TSX devra préserver la confidentialité des renseignements qui lui seront soumis dans le cadre de ses activités auprès des émetteurs et des organisations participantes faisant affaires au Québec, le tout sous réserve de la législation applicable et en conformité avec celle-ci.

IX. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

TSX devra déposer auprès de l'Autorité toute information connexe la concernant et qui est requise conformément au Règlement 21-101.

X. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si TSX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XI. DROIT APPLICABLE

TSX doit se conformer au droit applicable au Québec.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général